

**Arrêté du Président****N°2026-248**

MB/MC/HD

**OBJET** : Examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe - session 2026 - Composition du jury

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment le Livre III, Titre II, Chapitres 1<sup>er</sup> à V, et ses articles L.132-10, L.522-1, L.522-23 à L.522-31, L.523-1, L.523-3 à L.523-6,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2012-939 du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2026-7 du 8 janvier 2026 portant ouverture de la session 2026 de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe,

Vu ensemble les arrêtés n° 2026-39 du 4 février 2026, et n° 2026-40 du 4 février 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2025-274 du 17 novembre 2025 portant liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale, par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France - sessions 2026

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie « B »,

Vu la désignation par le CNFPT d'un représentant appelé à siéger en qualité de membre du jury pour la session 2026 de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion, relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution du jury de la session 2026 de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe,

**ARRETE**

**Article 1** : Le jury de la session 2026 de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, se compose comme suit :

**Collège des fonctionnaires territoriaux**

Mohamed ALAHOUM, attaché territorial principal à la commune de Corneilles-en-Parisis

Stéphanie BERTAUX RIVIERE, attachée territoriale principale, responsable par Intérim du service des écoles internes de formation au département du Val-de-Marne

Cédric CRUSOE, attaché territorial principal, directeur délégué habitat logement à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Ingrid DOUCET, attachée territoriale principale, responsable adjointe polyvalence Insertion au département du Val-de-Marne

Nora KEZOUÏ, attachée territoriale, direction des finances au département du Val d'Oise

Nadir OUARTI, président du jury, attaché territorial principal, directeur général adjoint des services à la commune de Drancy

Mélanie PINTO FERREIRA, représente du personnel de catégorie « B » à la CAP

Tristan SADEGHI, attaché territorial, responsable du service juridique à la commune de Choisy-le-Roi

Claire VALENTIN, attachée territoriale principale, directrice petite enfance au département du Val-de-Marne

### **Collège des personnalités qualifiées**

Alicia BARBOTIN, attachée territoriale, cheffe du service carrières et paies à la commune de Noisy-le-Grand

Florence CAILLARD, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, directrice des finances à la commune de Villeneuve-la-Garenne

Nadine ENC, représentante du CNFPT

Stéphanie GRAMOND, attaché principale d'administrations parisiennes, responsable de la section santé, social et enseignement à la Ville de Paris

Nicolas LARGEAIS, attaché territorial, conseiller formation au CNFPT, délégation Ile-de-France, site de Pantin

Yves LE GOFF, attaché territorial principal, directeur général adjoint des services à la commune de Rungis

Nathalie PACITTO, attachée territoriale, directrice adjointe du CCAS de Bonneuil-sur-Marne

Lucie ROGNON VAEL, attachée territoriale principale, responsable du pôle des affaires juridiques et des assurances à l'EPT Est-Ensemble

Alexandre STOJILJKOVIC, attaché principal à la commune de Meudon

### **Collège des élus locaux**

Denis GABRIEL, adjoint au maire de Rueil-Malmaison

Steven GOURMAUD, adjoint au maire d'Évry-Grégy-sur-Yerres

Malik GUEYE, conseiller municipal délégué de Mitry-Mory

Françoise KERN, suppléante du président du jury, adjointe au maire de Pantin

Eric MANFREDI, conseiller municipal de Noisy-le-Grand

Anthony MANGIN, adjoint au maire de Drancy

Udanthi NARAHENPITAGE, conseillère municipale de Colombes

Christelle ROSSI, conseillère municipale de Bussy-Saint-Georges

Habib TOUIZA, conseiller municipal délégué d'Athis-Mons

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique sur  
le site du CIG petite couronne  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Le 10/09/2026

Fait à Pantin, le 7 septembre 2026

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint chargé  
des concours,  
de la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*